

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Réglementation d'urbanisme		No SD SD-2024-699
OBJET	Recommander au conseil d'adopter le projet de règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage, et donner un avis de motion à cet effet		
No dossier(s) interne(s) : URB-2023-2322 No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2024-05-01 Date CM souhaitée : 2024-05-07			
Actions : ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT, AVIS DE MOTION No règlement : CDU-1-9 Type de règlement : Projet Titre du règlement : Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage Requérant : Ville de Laval Consultation publique : Oui Dispo. susceptible approb. référendaire : Non Lettre d'invitation : Non Approbation externe : Oui			
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S) Date No résolution Objet 2024-01-31 CE-20240131-331 DEMANDE DE MODIFICATION ACCEPTÉE - RÈGLEMENT CDU-1 Résumé RÉSOLU À L'UNANIMITÉ: d'accepter la demande de modifier le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin de modifier plusieurs dispositions d'affichage concernant notamment les enseignes directionnelles, les enseignes sur stèle, le bandeau de rez-de-chaussée, l'identification des bâtiments d'utilité publique, les droits acquis et la délivrance de certificat d'autorisation, et ce, conformément à la résolution du Comité consultatif d'urbanisme CCU-2023-324. (SD-2023-6490)			
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau guide signalétique de la Ville de Laval, une analyse règlementaire de ce guide a été effectuée par rapport au Code de l'urbanisme de la Ville Laval (CDU) afin de valider si les normes d'affichage étaient compatibles. Suivant cette analyse, il a été constaté que le CDU empêche l'installation de certains types d'enseignes projetés comme les enseignes directionnelles, par exemple. De plus, avec le traitement de plusieurs demandes de permis depuis l'entrée en vigueur du CDU, le Service de l'urbanisme est d'avis qu'il y aurait lieu d'apporter d'autres modifications à certaines normes d'affichage afin de les améliorer et de simplifier leur application. Voici les principaux objectifs visés avec ces ajustements : - Permettre à la Ville et aux différents acteurs gouvernementaux plus de souplesse concernant l'affichage dans les zones institutionnelles; - Concrétiser le projet de révision signalétique de la Ville; - Apporter d'autres assouplissements et correctifs qui n'affecteront pas la qualité de l'affichage, faciliteront la délivrance de certains permis et réduiront le nombre de demandes de dérogation mineure.			

SERVICE / DIVISION	Service de l'urbanisme / Réglementation d'urbanisme	No SD SD-2024-699
IMPACTS MAJEURS Une telle modification aurait principalement pour effet : - d'autoriser, sur les bornes de recharge, les mêmes enseignes que celles autorisées sur un distributeur de carburant ; - de clarifier certaines dispositions concernant l'utilisation des enseignes communautaires sur un terrain possédant plusieurs établissements ; - de clarifier les définitions des termes « affichage commercial », « affichage d'identification » et « affichage informatif » ; - d'apporter les changements suivants pour une enseigne directionnelle : - augmenter à 2,75 m la hauteur maximale si elle est sur poteau ; - augmenter la superficie maximale à 0,7 m2 ou à 1,2 m2 lorsque l'enseigne est située sur un terrain de 45 000 m2 ou plus ; - permettre sur ce type d'enseigne l'affichage d'informations plus diversifiées comme de l'affichage informatif, d'identification ou un nom d'entreprise ; - permettre ce type d'enseigne le long d'une voie piétonne ; - pour le type d'affichage « A » applicable dans les secteurs patrimoniaux, d'augmenter à 2,5 m la hauteur maximale d'une enseigne sur muret ou socle ; - pour le type d'affichage « E » applicable aux immeubles civiques et institutionnels, ne plus exiger de profondeur de cour avant pour permettre l'installation d'une enseigne détachée ; - augmenter à 7 m la hauteur maximale du bandeau du rez-de-chaussée (espace disponible d'une façade de bâtiment à l'installation d'enseigne) dans les cas où il n'y a pas de fenêtre au 2e étage ; - permettre la modification d'une enseigne bénéficiant d'un droit acquis si sa superficie n'est pas augmentée, que ses dérogations ne sont pas aggravées et, pour une enseigne détachée, que sa structure ne soit pas modifiée ; - ne plus régir les enseignes d'une superficie maximale de 0,6 m2 identifiant les constructions et les bâtiments utilisés aux fins d'un service d'utilité publique ; - modifier la tarification pour les certificats d'autorisation comportant plus de 10 enseignes.		
ASPECTS FINANCIERS NE S'APPLIQUE PAS		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES - Adoption du projet de règlement par le conseil municipal; - Consultation publique; - Adoption du règlement par le conseil municipal; - Si aucune demande d'avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement et de développement révisé, entrée en vigueur du règlement.		
CADRE NORMATIF NE S'APPLIQUE PAS		
REMARQUE(S) Le projet de règlement CDU-1-9 contient deux ajustements supplémentaires par rapport à ce qui a été qui présenté au Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Ces nouvelles modifications sont mineures et consistent à: - autoriser, sur les bornes de recharge, les mêmes enseignes que celles autorisées sur un distributeur de carburant; - clarifier certaines dispositions concernant l'utilisation des enseignes communautaires sur un terrain possédant plusieurs établissements.		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de demander à la greffière ou la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption du Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage. de recommander au conseil d'adopter le projet de Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y ajuster certaines normes d'affichage. de recommander au conseil de fixer l'assemblée publique de consultation au jeudi 23 mai 2024 à 19 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville et par voie de visioconférence Teams.		